

ARRÊTÉ

N° 37 - 2025 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 723 – Route Nationale
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise GBM, 3 avenue Victor Grignard, 76120 Le Grand-Quevilly, reçue le 12 mars 2025, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (raccordement fibre optique), Route Nationale (RD 723), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 28 février 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 18 mars 2025 et jusqu'au 28 mars 2025, l'entreprise GBM est autorisée à empiéter sur l'accotement du domaine routier et/ou le trottoir, Route Nationale (RD 723) (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise GBM, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise GBM.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 17 mars 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



Official stamp of the Commune de Saint-Léger-de-Linières, featuring the coat of arms and the text 'Commune de Saint-Léger-de-Linières' and '49170'.

Route Nationale (RD 723)



- Candélabre
- GC
- pénétration candélabre et regard IBLO
- Tranchée bitume
- Tranchée terre
- Gaine diamètre 63 entre le regard et le mât
- Regard IBLO